Règlement ministériel du 12 octobre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR169 entre Foetz et Pontpierre en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de la situation des lieux, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR169 entre Foetz et Pontpierre ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1er. L'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont le poids total maximum autorisé du véhicule, ou de l'ensemble des véhicules couplés, dépasse 3,5 t :

- le CR169 entre Foetz et Pontpierre (CR169 PR1,50+338 - CR169 PR3,00+362).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux riverains et leurs fournisseurs.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,3e portant sur la silhouette du véhicule l'inscription du chiffre de tonnage « 3,5 t », complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté riverains et fournisseurs ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 19 octobre 2026.

Luxembourg, le 12 octobre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes